

Réser au Monit belg



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

2 2 FEV. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Greffelles

N° d'entreprise : 0878 341 631

Nom

(en entier): Le Centre Communautaire Maritime asbl

(en abrégé) : CMM

Forme légale : asbi

Adresse complète du siège : Rue Vandenboogaerde, 93, 1080, Molenbeek-Saint-Jean

Objet de l'acte: Modification statutaire - Adaptation au Code des sociétés et des

associations (statuts coordonnés)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2023:

«La Présidente propose la mise au vote des modifications des Statuts ainsi que la possibilité de procéder aux engagements des futurs membres de l'équipe dont un/une Responsable Artistique.

L'Assemblée Générale vote en faveur de ces deux points à l'exception de Mr Brasseur qui, lui, vote contre.»

STATUTS COORDONNÉS 2023

TITRE I - Dénomination, siège social, durée

Art.1: L'association est dénommée « Le Centre Communautaire Maritime asbi », en abrégé CCM.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation «RPM» suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Art.2 : Son siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capitale au 93, rue Vandenboogaerde à 1080 Bruxelles. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration en tout endroit de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Art.3 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II - But et Objet

Art. 4 (modification statut du 14 mars 2013) ;

L'association a pour but social de soutenir le développement socioculturel du quartier Maritime et de travailler au renforcement de l'action sociale à travers l'action communautaire participative.

L'association peut mener toutes les activités directement ou indirectement liées à son but.

Plus particulièrement, l'association mène des activités qui visent à :

1. Favoriser l'échange, la rencontre entre habitants.

Mentionner sur la dernière page du Volet B ;

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- 2. Accueillir les parties prenantes du quartier dans une logique de réseau.
- 3. Accompagner les activités des habitants dans une logique d'appropriation.
- 4. Initier des activités en réponse aux besoins du quartier.

Art.5: L'exercice social correspond à l'année civile.

TITRE III - Membres: admission, démission, exclusion

Section 1 - Admission

Art.6 : Le nombre des membres de l'association est illimité et ne pourra être inférieur à seize.

Art.7: Sont membres de droit: les membres du Conseil d'Administration.

Peuvent devenir membres :

- Les habitants du quartier Maritime.
- Les associations de fait ou de droit ou toute autre organisation œuvrant dans le quartier Maritime.
- Les associations pouvant participer activement à la poursuite de l'objet social du CCM.
- Les représentants communaux politiques et/ou fonctionnaires.

Sont membres:

Les personnes désignées par la Commune de Molenbeek-St-Jean.

Les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit au Conseil d'Administration, avec mention du nom, prénom, adresse ou s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social.

Les candidats devront également mentionner les raisons pour lesquelles ils souhaitent devenir membre, ainsi que la catégorie à laquelle ils se rattachent.

L'Assemblée Générale statue sur la demande d'adhésion au plus tard dans les quatre mois et en informe le demandeur par écrit.

Si elle refuse l'adhésion d'un candidat membre, elle doit communiquer sa motivation au demandeur.

Tous les membres doivent se conformer aux statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art.8 : L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, admettre d'autres membres qui en ont fait la demande par écrit au dit Conseil, pourvu que la fonction qu'ils occupent et/ou la motivation à participer activement à la poursuite de l'objet de l'association soit en lien direct avec celui-ci et contribue à l'enrichissement de la réalisation de son objet. En cas de partage des voix, le vote du Président ou de la personne mandatée par lui est prépondérant.

L'admission doit faire l'objet d'une décision-acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les candidats réunissant la majorité absolue des voix sont élus.

Par majorité absolue, il faut entendre la moitié des votes des membres présents et représentés +1.

Le vote à main levée est requis pour tous les autres points sauf demande explicite et justifiée d'un membre présent à l'Assemblée Générale et ce, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Art.9 : Les membres de l'association apportent un concours actif de leurs capacités et de leurs compétences.

L'association est responsable en tant que telle. Il n'y a pas de responsabilité individuelle des associés quant aux engagements de l'association.

Les membres ne payent aucune cotisation.

#### Section 2. Démission, exclusion

Art.10 : Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le mandat des associés désignés par la Commune de Molenbeek-Saint-Jean prend fin automatiquement au moment de l'installation du nouveau Conseil Communal de Molenbeek-Saint-Jean. Toutefois, ils continuent d'exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Art.11 : Tout membre absent sans justification écrite à trois Assemblées Générales consécutives est considéré comme démissionnaire. La démission, la suspension et/ou l'exclusion d'un membre doivent être signifiées par lettre recommandée.

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes les décisions d'admission, de démission, de suspension et/ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Art.12 : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

#### TITRE IV - Assemblée Générale

Art.13. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs du Conseil d'Administration plus 12 personnes minimum (1/3 des représentants d'habitants du quartier, 1/3 de représentants du secteur associatif et 1/3 de représentants communaux - politiques et/ou fonctionnaires.

Les représentants de la Commune sont désignés par le Conseil Communal.

- Art.14: L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Une délibération de l'Assemblée Générale est notamment requise pour :
  - -la modification des statuts;
- -la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
  - -la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- -la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
  - -l'approbation des comptes annuels et du budget;

- -la dissolution de l'association:
- -l'exclusion d'un membre effectif:
- -la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
  - -effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
  - -tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent;
- -prendre toutes les décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

C'est l'Assemblée Générale qui définit les orientations générales de l'association, celles-ci étant précisées et consignées dans le règlement d'ordre intérieur. L'Assemblée Générale arrête le règlement d'ordre intérieur qui pourra être modifié avec l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

- Art.15 : L'Assemblée Générale ordinaire doit se réunir au moins une fois l'an, au plus tard le 30 juin, notamment pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'exercice en cours.
- Art.16 : L'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'Administration dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.
- Art.17 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, par écrit : courrier ou courriel adressé au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation contient l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. Tous les membres doivent y être convogués.

L'Assemblée Générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique devant être indiqué dans la convocation. Ce moyen doit permettre d'une part, de contrôler la qualité et l'identité des participants et d'autre part, d'assurer la participation directe, simultanée aux délibérations et aux votes.

Les membres pourront participer à une réunion de l'Assemblée Générale de manière hybride, à savoir une partie des membres pourra être présente physiquément et l'autre par moyen de communication électronique.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote.

Les membres pourront être autorisés à voter à distance par voie électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié. Dans ce cas, les questions pourront être posées jusqu'à 48 heures avant la réunion et les votes devront parvenir au moins 24 heures avant la réunion.

Les membres pourront décider par écrit pour tous les types de décisions relevant des compétences de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent la majorité absolue.

Art.18 : L'Assemblée Générale est valablement constituée si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de la personne mandatée par lui, est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation de l'Assemblée Générale, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée après quinze jours. Elle peut alors décider à la majorité simple des membres présents ou représentés.

- Art.19: L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément au Code des sociétés et des associations.
- Art.20: Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre, signées par le Président ou par la personne mandatée par lui et par le secrétaire. Elles seront toujours à la disposition des membres et des tiers qui pourront en prendre connaissance au siège de l'association sans déplacement.

TITRE V - Conseil d'Administration

Art.21 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 administrateurs.

Le Conseil est présidé de droit par le membre du Collège chargé du Centre Communautaire Maritime.

Le Bureau (Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier) peut engager la responsabilité de l'ASBL, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Art.22 Le Conseil d'Administration est composé de 18 personnes sur une base tripartite:

- -6 représentants de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
- -6 représentants du monde associatif
- -6 habitants du quartier

Les 6 représentants de la commune comprennent 3 représentants du pouvoir politique dont le membre du Collège chargé de droit du Centre Communautaire Maritime et de 3 fonctionnaires communaux.

Les 12 autres membres sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition d'une liste de candidats à élire, dont 6 représentants des associations et 6 représentants des habitants, avec un système de suppléants.

Les représentants de la Commune sont désignés par son Conseil Communal.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale en son sein par vote à la majorité absolue.

Leur mandat peut cesser par démission, révocation ou décès.

Art.23 : Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres le vice-président, un trésorier, un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par un administrateur désigné par lui.

Art.24 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association.

Le Conseil d'administration a pour mandat de :

- exécuter les formalités légales
- désigner son secrétaire, son trésorier, son vice-président
- nommer le personnel et fixer les traitements
- désigner la/les personnes en charge de la gestion journalière
- représenter l'association envers les tiers
- garantir et veiller au respect des priorités et des finalités de l'association

Il peut accepter et gérer des subsides en vue de réaliser l'objet social de l'association.

Art.25 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont menées au nom du Conseil d'Administration sur les poursuites et diligences du Président ou de deux administrateurs.

Art.26 L'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration est fixé par le Président.

Tout membre peut proposer un point à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du Président. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un des membres du Conseil d'Administration pourvu que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite. Un administrateur pourra êtré porteur de plusieurs procurations. En cas de partage des voix, le vote du Président ou de la personne mandatée par lui est prépondérant.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Le Conseil d'Administration pourra délibérer de manière unanime par écrit ou par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace

Lorsque le Conseil d'Administration délibère, la décision est prise à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du Président ou de la personne mandatée par lui, est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et les administrateurs qui le souhaltent et inscrites dans un registre spécial.

Tout membre, ou tiers justifiant d'un intérét, peut les consulter sans déplacement du registre et en demander des extraits signés par le Président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

Art.27 : Les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel au titre de leur fonction et sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat. Le mandat est non-rétribué.

## TITRE VI - Le Conseil Participatif

- Art.28 : Le Centre Communautaire Maritime organise un Conseil Participatif (Assemblée Générale de quartier) chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.
- Art.29 : Le Conseil Participatif est un organe d'avis qui émet des réflexions ainsi que des suggestions sur le programme annuel du Centre Communautaire Maritime.
- Art.30 : Sont convoqués au Conseil participatif tous les habitants du quartier Maritime, par un toute-boite ou par message électronique.

#### TITRE VII - Gestion journalière

Art. 31 : Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes agissantes individuellement. La ou les personnes chargées de la gestion journalière peuvent être un administrateur, un membre ou un tiers de l'association.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou conférer certains mandats spéciaux aux délégués de la gestion journalière.

- Art.32: Lorsque le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion financière.
- Si le Conseil d'Administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.
- Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin aux pouvoirs conférés à la personne / aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

## TiTRE VIII - Comptes, budget

- Art.33 : L'exercice comptable débute au 1er janvier et est clos le 31 décembre de chaque année.
- Art.34 : Le Conseil d'Administration prépare les comptes et les budgets. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée Générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

- Art.35 : Le Conseil d'Administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans le code des sociétés et des associations soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au Greffe du Tribunal de l'entreprise ou, si la loi l'exige, à la Banque Nationale de Belgique.
- Art.36 : L'Assemblée Générale peut désigner un ou deux commissaires, nommés pour deux ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter rapport.

Art. 37 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le Conseil d'Administration. Il est présenté à l'Assemblée Générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur est celle du : 19/06/2007

TITRE X - Dissolution, liquidation

Art. 38 : Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'Assemblée Générale statutaire peut décider de la dissolution, de la façon prescrite par la loi.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée Générale ou, à défaut, le Tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateur(s) et déterminera leurs pouvoirs.

Les décisions du ou des liquidateur(s) ainsi que leur nomination seront publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 39 : En cas de dissolution, les actifs, après apurement des dettes, sont transférés à une association ayant une mission statutaire semblable.

L'Assemblée Générale qui décide de la dissolution désignera l'association qui recevra le solde de la liquidation.

TITRE XI - Code des sociétés et des associations.

Art.40 : Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts est régi aux termes du code des sociétés et des associations.

Au 31 décembre 2023 le Conseil d'Administration se compose comme suit :

# Représentants de la Commune

- 1.Françoise Schepmans (1ère Échevine) Présidente
- 2. Abderrachid Azdad (Assistant de l'Échevin des Classes Moyennes) Vice-Président
- 3.Karima Dakir (Représentante politique)
- 4.Marijke Aelbrecht (Directrice département Prévention-Culture) Secrétaire
- 5. Catherine Schallon (Directrice Ecole 2)
- 6.Laurent Bensalah (Instruction Publique)

#### Représentants des Associations

- 1.Teresa Fajardo (Directrice « Ecole de Cirque de Bruxelles » ASBL)
- 2.Michael Van Eeckhout (Directeur « Solidarité Savoir » ASBL)
- 3. Rahma Assoufi (Comité de Quartier « Le Maritime » ASBL) Trésorière
- 4. Mostafa Mesnaoui ("Parck Farm" ASBL)
- 5. Abdelilah Zefri (Coordinateur Maison de Quartier « Libérateurs » ASBL MOVE)
- 6.Salvatore Mulas (Directeur "L'Oranger" AMO ASBL)

# Représentants des Habitants

- 1.Jean-Louis Mahieux
- 2.Aïcha Moujtahid
- 3.Luc Van Butsele
- 4.Mokhtaria Badaoui
- 5.Laurie Wilisqui
- 6.Suzy Neuman

Réservé au Moniteur belge

Au 31 décembre 2023 l'Assemblé Générale se compose comme suit :

### Représentants de la Commune

- 1.Françoise Schepmans (1ère Échevine) Présidente
- 2.Georges Van Leeckwyck (8ème Échevin)
- 3. Abderrachid Azdad (Assistant de l'Échevin des Classes Moyennes) Vice-Président
- 4.Karima Dakir (Représentante politique)
- 5.Marijke Aelbrecht (Directrice département Prévention-Culture) Secrétaire
- 6.Catherine Schallon (Directrice Ecole 2)
- 7.Abderrahim El Bakhouhi (MOVE ASBL)
- 8.Laurent Bensalah (Instruction Publique)

# Représentants des Associations

- 1.Teresa Fajardo (Directrice « Ecole de Cirque de Bruxelles » ASBL)
- 2.Michael Van Eeckhout (Directeur « Solidarité Savoir » ASBL)
- 3.Rahma Assoufi (Comité de Quartier « Le Maritime » ASBL)
- 4.Mostafa Mesnaoui (Parck Farm ASBL)
- 5. Abdelilah Zefri (Coordinateur Maison de Quartier « Libérateurs » ASBL)
- 6.Ben Hamidou (« Smoners » ASBL)
- 7.Karim Amezian (« Repère » ASBL)
- 8. Thibault Coeckelberghs (Coordinateur "GSARA" ASBL)
- 9. Salvatore Mulas (Directeur "L'Oranger" AMO ASBL)
- 10.Ali El Abbouti (Responsable « Bien Ou Bien » ASBL)

# Représentants des habitants

- 1.Jean-Louis Mahieux
- 2. Aïcha Mouitahid
- 3.Luc Van Butsele
- 4.Mokhtaria Badaoui
- 5. Fatima Raïss
- 6.Sabrine Bootia
- 7.Laurie Wilisqui
- 8.Suzy Neuman
- 9.Emmanuel Brasseur
- 10.Mohamed-Amin Boundati

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers